

(3) Si elle juge qu'il convient de procéder à un transfèrement, et si le délinquant consent expressément à être transféré, l'Autorité de l'État d'envoi transmet une demande par la voie diplomatique à l'Autorité de l'État d'accueil.

(4) Si l'Autorité de l'État d'accueil accepte, elle en informe l'État d'envoi et entame des procédures en vue du transfèrement; sinon, elle notifie sans délai son refus à l'Autorité de l'État d'envoi.

(5) Pour décider s'il y a lieu de procéder à un transfèrement, l'Autorité de chaque Partie doit avoir à l'esprit tous les facteurs influant sur la probabilité que le transfèrement contribue à la réinsertion sociale du délinquant, notamment: la nature et la gravité de l'infraction et le casier judiciaire, s'il en est, l'état de santé, et la force des liens qui rattachent le délinquant à la vie sociale de l'État d'envoi et de l'État d'accueil par le fait de sa résidence, de sa présence sur le territoire, de rapports familiaux et d'autres considérations.

(6) L'approbation des autorités d'un État ou d'une province des Parties, aussi bien que celle des autorités fédérales, est requise lorsque les tribunaux qui ont prononcé la peine sont ceux de l'État ou de la province. Les autorités fédérales de l'État d'accueil sont, cependant, responsables de la garde du délinquant transféré.

(7) Nul transfèrement n'intervient à moins que la peine en voie d'être purgée n'ait une durée spécifiée, ou que sa durée ne soit subséquemment fixée par les autorités administratives compétentes.

(8) L'État d'envoi fournit à l'État d'accueil une déclaration indiquant l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable, la durée de la peine, la période déjà purgée, ainsi que tous les crédits auxquels le délinquant a droit, par exemple, et sans limiter ces crédits à ce qui suit, le travail fait, la bonne conduite ou le confinement préalable au procès. La déclaration est traduite dans la langue de l'État d'accueil et dûment authentifiée. L'État d'envoi donne aussi à l'État d'accueil une copie certifiée de la sentence prononcée par l'autorité judiciaire compétente et des modifications apportées. Il fournit aussi tout renseignement additionnel pouvant aider l'Autorité de l'État d'accueil à déterminer le traitement du délinquant en vue de sa réinsertion sociale.

(9) L'État d'accueil peut demander des renseignements supplémentaires s'il considère que les documents fournis par l'État d'envoi ne lui permettent pas l'exécution des dispositions du Traité.

(10) Aux fins du présent Traité, pour donner leur effet légal dans son territoire aux sentences prononcées par les tribunaux d'une des Parties, chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires et, le cas échéant, établir des mécanismes adéquats.

ARTICLE V

(1) Les autorités de l'État d'envoi remettent le délinquant aux autorités de l'État d'accueil à l'endroit convenu par les deux Parties. L'État d'accueil supporte les frais du transfèrement à compter du moment où le délinquant passe sous sa garde.